

LOI SUR LA PHARMACIE

R-043-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-09-18

RÈGLEMENT SUR LES ANNEXES DE MÉDICAMENTS—Modification

En vertu de l'article 27 et du paragraphe 28(1) de la *Loi sur la pharmacie*, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les annexes de médicaments*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les annexes de médicaments*.

2. Les articles 1 et 2 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« annexe I » L'annexe I des annexes nationales de médicaments. (*Schedule I*)

« annexe II » L'annexe II des annexes nationales de médicaments telle que modifiée pour le Nunavut en vertu de l'article 2. (*Schedule II*)

« annexe III » L'annexe III des annexes nationales de médicaments. (*Schedule III*)

« ordonnance » Une ordonnance écrite, verbale, par télécopie ou par un moyen électronique sécurisé et crypté, prescrite par une personne autorisée le faire par les lois du Nunavut, d'une province ou d'un autre territoire. (*prescription*)

« professionnel de la santé habilité » S'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes dans ses actes professionnels :

- a) d'un médecin;
- b) d'un pharmacien;
- c) d'un vétérinaire;
- d) d'un dentiste;
- e) d'un infirmier inscrit sous le régime de la *Loi sur les professions infirmières*;
- f) d'une sage-femme autorisée. (*authorized health care professional*)

« annexes nationales de médicaments » Les annexes nationales de médicaments établies par l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie. (*National Drug Schedules*)

(2) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, une personne est réputée être sous la supervision d'un pharmacien si :

- a) d'une part, le pharmacien a autorisé la supervision;

- b) d'autre part, le pharmacien est disponible pour prêter assistance et pour une consultation en personne, par téléphone ou par un moyen électronique sécurisé et crypté qui permet une communication vocale simultanée.

2. (1) Sous réserve du présent article, les annexes nationales de médicaments sont adoptées avec leurs modifications successives en vertu de l'article 28 de la Loi.

(2) L'annexe II des annexes nationales de médicaments adoptée en vertu du paragraphe (1) est modifiée par suppression des substances suivantes :

- a) naloxone hydrochloride nasal spray, when indicated for emergency use for opioid overdose;
- b) naloxone hydrochloride injection, when indicated for emergency use for opioid overdose.

2. Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « supervision personnelle directe » par « supervision » à chaque occurrence :

- a) l'article 4;
- b) l'alinéa 5c).

3. Les dispositions suivantes sont modifiées par ajout de « ou une personne agissant sous sa supervision » après « pharmacien » à chaque occurrence :

- a) la partie de l'article 5 précédant l'alinéa a);
- b) l'alinéa 5b);
- c) la partie de l'article 6 qui précède l'alinéa a);
- d) l'article 9.

4. L'alinéa 6b) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- b) qui n'est ouvert au public que lorsqu'un pharmacien est présent.

5. L'article 7 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

7. (1) Le pharmacien peut fournir une substance :

- a) figurant à l'annexe I, II ou III à la personne nommée dans l'ordonnance pour la substance ou son mandataire;
- b) figurant à l'annexe I, II ou III à un professionnel de la santé habilité qui a une ordonnance pour la substance;
- c) figurant à l'annexe I à un professionnel de la santé habilité sans ordonnance pour la substance.

(2) Une personne agissant sous la supervision d'un pharmacien peut fournir une substance :

- a) figurant à l'annexe I, II ou III à :
 - (i) la personne nommée dans l'ordonnance pour la substance ou son mandataire si :

- (A) d'une part, un pharmacien est présent et disponible pour une consultation avec la personne nommée dans l'ordonnance ou son mandataire,
 - (B) d'autre part, le pharmacien a vérifié la préparation, l'emballage et l'étiquetage de la substance en personne ou par vidéoconférence sécurisée et cryptée,
 - (ii) un professionnel de la santé habilité qui a une ordonnance pour la substance si :
 - (A) d'une part, le pharmacien est disponible pour une consultation avec le professionnel de la santé habilité en personne, par téléphone ou par un moyen électronique sécurisé et crypté qui permet une communication vocale simultanée,
 - (B) d'autre part, le pharmacien a vérifié la préparation, l'emballage et l'étiquetage de la substance en personne ou par vidéoconférence sécurisée et cryptée;
- b) figurant à l'annexe I à un professionnel de la santé habilité sans ordonnance pour la substance si :
 - (i) d'une part, le pharmacien est disponible pour une consultation avec le professionnel de la santé habilité en personne, par téléphone ou par un moyen électronique sécurisé et crypté qui permet une communication vocale simultanée,
 - (ii) d'autre part, si la substance a été réemballée, le pharmacien a vérifié la préparation, l'emballage et l'étiquetage de la substance en personne ou par vidéoconférence sécurisée et cryptée.

6. L'article 8 est abrogé.

7. L'article 9 est modifié par :

- a) **dans la version anglaise, remplacement de « oral prescription » par « verbal prescription »;**
- b) **abrogation et remplacement des sous-alinéas a)(i) et (ii) par les alinéas suivants :**
 - (i) que la personne qui a donné l'ordonnance verbale était autorisée à le faire par les lois du Nunavut, d'une province ou d'un autre territoire,
 - (ii) que la personne à qui la substance est remise est :
 - (A) soit la personne nommée dans l'ordonnance ou son mandataire,
 - (B) soit un professionnel de la santé habilité;

8. Les articles 10 à 11 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

10. Une substance figurant à l'annexe II peut être fournie à :
- a) un professionnel de la santé habilité sans ordonnance :

- (i) soit par un pharmacien,
 - (ii) soit par une personne agissant sous la supervision d'un pharmacien si un pharmacien est disponible pour une consultation avec le professionnel de la santé habilité en personne, par téléphone ou par un moyen électronique sécurisé et crypté qui permet une communication vocale simultanée;
 - b) toute autre personne sans ordonnance :
 - (i) soit par un pharmacien,
 - (ii) soit par une personne agissant sous la supervision d'un pharmacien si, à la fois :
 - (A) un pharmacien est présent et disponible pour une consultation avec la personne,
 - (B) la fourniture de la substance a été autorisée par le pharmacien.
- 11. Une substance figurant à l'annexe III peut être fournie à :
 - a) un professionnel de la santé habilité sans ordonnance si :
 - (i) d'une part, un pharmacien ou une personne agissant sous sa supervision est présente,
 - (ii) d'autre part, un pharmacien est disponible pour une consultation avec le professionnel de la santé habilité en personne, par téléphone ou par un moyen électronique sécurisé et crypté qui permet une communication vocale simultanée;
 - b) toute autre personne sans ordonnance si un pharmacien est présent et disponible pour une consultation.